## Commune de Puissalicon

## Délibération n°2022-37 Affectation au budget communal du produit des concessions du cimetière

Convocation du 02/12/2022 Séance du 06/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de la médiathèque, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

Présents: FARENC Michel - FERRE Gérard - LORENTE Marie - BLANCOU Hubert - MATHIEU Marjorie - GAU Rose-Marie - KUTTEN Michel - TOUZET Christophe - CRITG Stéphane - MISSANA Virginie - VIGOUROUS Jean-Marie - PAGES Cyril - PALOMARES Cathy

**Absents excusés :** HERNANDEZ Monique (pouvoir à FARENC) – DARDAILLON Marine **Secrétaire de séance :** BLANCOU Hubert

Vu la loi n°96-142 du 21/02/1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 06/12/1843, Vu l'instruction NOR BUD R 00 00078 J publiée au BOCP n°00-078-MO du 27/09/2000 portant suppression de la répartition 2/3 – 1/3 entre le budget de la commune et le budget du CCAS du produit des concessions du cimetière,

Considérant que la commune peut décider librement des modalités de répartition de cette recette et des quantums y afférents,

Considérant le montant peu significatif des recettes au profit du CCAS et afin de simplifier la gestion administrative et comptable,

Considérant que la commune verse une subvention annuelle afin d'équilibrer le budget du CCAS,

Considérant que la charge financière du cimetière pèse uniquement sur le budget de la commune,

Considérant que cette volonté doit être formalisée expressément par une délibération de l'assemblée délibérante,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide** d'affecter la totalité du produit de la vente des concessions funéraires au profit du seul budget communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré. Pour copie conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis au représentant de l'état le 07/12/2022 Mise en ligne sur le site internet de la Commune le 07/12/2022

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Affiché le

ID: 034-213402241-20221206-DCM\_2022\_37-DE



Michel FARENC Maire